MAIRIE de MONTBRISON	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026-763-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/11/2026

Demande déposée le 28/10/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 29/10/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat : 12/11/2026**	**N° DP 042 147 26 00301 M01**
Par :	**Monsieur SEYSSIECQ Quentin**
Demeurant à :	**13 Chemin de Montaud** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**3 Rue du Faubourg de la Madeleine** **42600 MONTBRISON** **147 BI 376**
Nature des travaux :	Dossier modificatif : modification de la dimension de la fenêtre de toit

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/10/2026 par Monsieur SEYSSIECQ Quentin,

Vu l'objet de la déclaration :
- pour un dossier modificatif : modification de la dimension de la fenêtre de toit,
- sur un terrain situé 3 Rue du Faubourg de la Madeleine, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 30/10/2026,

Considérant que le projet consiste en la modification de la dimension de la fenêtre de toit installée en zone Up1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

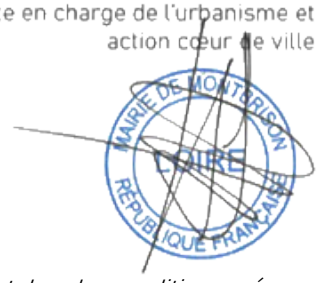
A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON,

Le 12/11/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00301M01 U4202
Adresse du projet :3 Rue du Faubourg de la Madeleine 42600 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 28/10/2026
Reçu au service le : 29/10/2026
Nature des travaux: 13193 Création de fenêtre de toiture

Demandeur :
Monsieur SEYSSIECQ Quentin
13 chemin de montaud
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus ,
la demande de modification de la taille du Velux qui passerait de 98x78 à 134x98 n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable qui stipule :

Ouvertures en toitures :Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux
- Sont autorisés :
- les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades.
Les châssis de toiture auront une dimension maximum de ***80 x 100cm*** *sur les immeubles existants et être axés sur les travées des ouvertures.*
La demande de modification est refusée

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 30/10/2026 à 17:59

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison